

arrêté mis en ligne le 21 mars 2024

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le 14 mars 2024

ST/A-2024-208

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par AXIANS FIBRE SUD OUEST sise 35 Chemin des Tournesols 33130 QUINT FONSEGRIVES pour des travaux d'aiguillage pour le compte de CEVA allée des Castors, avenue de la Roudet, allée des Colombes, allée des Tourterelles et rue François Venayre.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- Allée des Castors,
- Avenue de la Roudet,
- Allée des Colombes,
- Allée des Tourterelles,
- Rue François Venayre

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La circulation des piétons devra être maintenue dans de bonnes conditions. Dans le cas contraire, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir en face.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
Et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL